

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

NOR : DEVK1108305N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*.

Pour information : liste des destinataires *in fine*.

Date d'application : 1^{er} janvier 2011.

Résumé : indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Mots clés liste fermée : Fonction publique.

Mots clés libres : indemnité de performance et de fonctions.

Références :

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions ;

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions ;

Arrêté du 16 février 2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'IPF.

Domaine : administration, fonction publique.

Publication : *Bulletin officiel*.

Par décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées (IPC) et le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (IGREF) ont été fusionnés, formant ainsi le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) relevant conjointement du ministère chargé du développement durable et du ministère chargé de l'agriculture.

Un régime indemnitaire spécifique pour ce corps est mis en place par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. En effet, les principales primes allouées, jusqu'ici, aux IPC et aux IGREF reposent sur des textes qui combinent l'appartenance à un corps et à un secteur d'affectation. Or, les IPEF ex-IPC et les IPEF ex-IGREF peuvent travailler dans les mêmes services, notamment les directions départementales des territoires, structures pour lesquelles l'harmonisation des régimes indemnitaires devient prioritaire.

L'indemnité de performance et de fonctions (IPF) répond aussi à un objectif de simplification et de clarification des primes servies aux agents. En se substituant aux diverses primes existantes et en distinguant une part liée aux fonctions exercées et une part liée à la performance, elle contribue à donner du sens et de la lisibilité au régime indemnitaire. Il s'agit d'un outil simple et pragmatique mis à disposition des responsables pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités managériales.

L'entrée en vigueur du nouveau régime sera toutefois progressive. L'année 2011 permettra de servir l'indemnité de performance et de fonctions aux IPEF affectés dans les services du MEDDTL, les établissements publics qui lui sont rattachés, dans les directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer (que les agents soient payés sur le budget du MAAPRAT ou du MEDDTL). Il est, en outre, précisé que lors d'une mobilité, un ingénieur qui perçoit l'IPF, conserve l'IPF même si dans le service d'accueil l'IPF n'est pas encore appliquée.

Au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des agents du corps des IPEF aura intégré ce nouveau régime indemnitaire.

La présente note de service vise à décliner les modalités de mise en place de cette indemnité, et notamment les procédures permettant la fixation des parts fonction et performance minimale. Elle sera complétée par deux notes de service ministérielles relatives aux modalités et procédures de modulation de la part performance.

1. Aspects réglementaires – agents bénéficiaires de l'IPF en 2011

L'annexe I décline les aspects réglementaires (barèmes, primes supprimées et conservées) ainsi que les services où l'IPF sera servie en 2011.

Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée à la performance sont respectivement déterminés comme suit :

- s'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence (cf. annexe I) d'un coefficient multiplicateur correspondant à la cotation du poste occupé. Cette part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- s'agissant de la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence (cf. annexe I) d'un coefficient multiplicateur.

La dotation indemnitaire annuelle est la somme de ces deux parts. Elle est versée selon une périodicité mensuelle.

2. Modalités de fixation de la part liée aux fonctions

L'indemnité de performance et de fonction vise à rendre l'attribution des primes plus cohérente et plus transparente, en en faisant un outil d'accompagnement de la mobilité, dans le cadre de parcours professionnels structurés.

Afin de répondre au mieux à ces principes, la grille de cotation des postes a été construite en respectant les objectifs suivants :

- pour les postes en direction départementale interministérielle, une harmonisation complète entre MAAPRAT et MEDDTL ;
- une convergence avec les autres corps qui basculent dans un système similaire (type PFR) ;
- la prise en compte de la cotation des emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État (décret n° 2009-360 du 31 mars 2009) et des emplois d'encadrement supérieur d'administration centrale (décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955).

Ces objectifs ont conduit à construire, à ce stade, six grilles de cotation par type de service :

- directions départementales des territoires et des territoires et de la mer (DDT[M]) ;
- directions régionales, régionales et interdépartementales, inter-régionales de la mer du MEDDTL, direction (outre-mer) ;
- autres services et SCN du MEDDTL ;
- administration centrale du MEDDTL ;
- fonctions de direction ;
- fonctions au CGEDD.

Des grilles de cotation relatives aux DAAF d'outre-mer, aux DRAAF, à l'administration centrale du MAAPRAT (y compris CGAAER) et aux établissements d'enseignement supérieur et technique seront ajoutés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'IPF dans ces secteurs d'activité. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2011, les agents qui arrivent d'un service ayant basculé à l'IPF conservent l'IPF même s'ils sont affectés dans un service qui n'a pas encore basculé à l'IPF.

L'annexe II décrit l'ensemble de ces grilles. Le nombre total de coefficients de la part « fonctions » est de 8, variant de 2,5 à 6,0 avec un pas de 0,5. Trois particularités sont à prendre en compte :

- la part fonctions des agents mis à disposition sera fixée par analogie avec l'une des grilles indiquées ;
- les agents en formation doctorale ont un coefficient de fonctions de 2,0 ;
- des parts fonctions inférieures à 2,5 pourront être attribuées aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont les niveaux de responsabilités sont moins importants que celles décrites dans les grilles de cotation.

Pour les fonctions de chargé de mission « à enjeux », l'annexe IV devra être complétée par le chef de service.

3. Modalités de fixation de la part performance

La fixation de la part performance s'effectue, pour l'année 2011, en trois étapes :

- afin de garantir le maintien du niveau indemnitaire lors du passage à l'IPF, un montant de référence 2010 est, tout d'abord, établi. Le calcul de ce montant de référence est précisé en annexe III ;
- à partir de ce montant de référence 2010, et compte tenu du montant de la part fonctions correspondant aux fonctions tenues, un coefficient de performance minimum est calculé ;
- compte tenu des différents éléments d'évaluation des agents et des propositions des chefs de service concernés, il est ensuite procédé à l'harmonisation pour fixer les coefficients de performance définitifs. Une note de service spécifique à chaque département ministériel précise le cadre de cette harmonisation.

L'annexe III décrit l'ensemble du processus et les modalités de calcul de la part performance. Le coefficient de résultats est, ainsi, compris dans la fourchette de 1,50 à 4,50. De manière exceptionnelle, et si la procédure d'évaluation le justifie, un coefficient de résultats pourra être fixé en dehors de la fourchette. Les éléments explicatifs devront être portés dans la notification à l'agent.

4. Notification et modalités de recours

Une fois les coefficients de performance harmonisés, les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire. La note de service spécifique à chaque département ministériel (cf. chapitre 3) précise le cadre de la notification.

Les montants indemnitaires définitifs alloués, au titre de l'IPF, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique puis, le cas échéant, d'un recours auprès du président de la commission administrative paritaire. Dans un premier temps, l'agent sollicite un entretien auprès de son responsable hiérarchique qui le reçoit dans un délai de 15 jours. Si le désaccord persiste, l'agent peut formaliser son recours, par écrit, à l'attention du président de la CAP. Tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la date de notification sera rejeté.

5. Modalités de versement

L'IPF apparaît sur les fiches de paye sous la forme de deux lignes intitulées :

- IPF : part fonctions ;
- IPF : part performance.

De façon générale, l'IPF sera mensualisée et les acomptes seront versés sur la base de 1/12 de la part liée aux fonctions et selon les modalités décrites dans la note de service spécifique à chaque département ministériel pour la part liée à la performance (cf. chapitre 3).

Pour l'année 2011, l'IPF se substitue aux primes et indemnités dont des avances mensuelles ont été attribuées depuis le début d'année au titre de 2011. Une bascule de primes sera effectuée, pour les ingénieurs concernés, dans la mesure du possible, sur la paye des mois de mars ou avril 2011. Cette bascule, dite technique, sera faite de façon à garantir le montant d'acompte global sur l'ensemble fonctions plus performance.

6. Calendrier de mise en œuvre

En 2011, le calendrier de mise en œuvre se décline de la façon suivante :

- printemps 2011 : détermination des coefficients de fonctions (y compris les fiches relatives aux postes de chargé de mission à enjeux) et établissement des propositions de coefficients de performance par les chefs de service ou les directeurs d'administration centrale (MEDDTL) ;
- été 2011 : transmission des propositions aux harmonisateurs (IGAP s'agissant du MAAPRAT, MIGT ou DRH/CGRH s'agissant du MEDDTL) et établissement des coefficients de performance définitifs conformément à la note de service spécifique à chaque département ministériel ;
- automne 2011 : notification aux ingénieurs, envoi des exercices d'harmonisation à la DRH (bureau de la politique de rémunération DERR. 2) pour les harmonisations MEDDTL et au SRH (bureau de la coordination de la paye et des régimes indemnitaires) pour le MAAPRAT.

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/DERR/DERR. 2) du MEDDTL, le bureau de la coordination de la paye et des régimes indemnitaires du MAAPRAT et le centre interministériel de gestion des IPEF (CeLGIPEF) se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette note de service.

Fait le 26 avril 2011.

Pour les ministres et par délégation :

Le secrétaire général du MEDDTL,
J.-F. MONTEILS

Le secrétaire général du MAAPRAT,
J.-M. AURAND

Destinataires

Madame et Messieurs les préfets de région :
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ;
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL) ;
Directions inter-régionales de la mer (DIRM) ;
Directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'environnement (DRIRE) (outre-mer) ;
Directions régionales de l'environnement (DIREN) (outre-mer) ;
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
Services de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de départements :
Direction départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
Directions départementales des territoires (DDT) ;
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (outre-mer) ;
Direction de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ;
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :
Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :
Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;
Centre d'études des tunnels (CETU) ;
Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII) ;
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

Administration centrale du MEEDDM :
Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable ;
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer ;
Monsieur le directeur général de l'aviation civile ;
Madame la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières ;
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat ;
Monsieur le directeur général de la prévention des risques ;
Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Madame la directrice des ressources humaines ;
Madame la directrice des affaires juridiques ;
Madame la directrice de la communication ;
Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales ;
Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information ;
Madame la chef du service des affaires financières ;
Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services ;
Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social MILOS.

Copie pour information (systématiquement) :
SG-Service du pilotage et de l'évolution des services ;
SG-Direction des affaires juridiques ;
SG/DRH/SGP/CME et EMC ;
SG/DRH/SGP/ATET ;
SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2 ;
SG/DRG/SEC/GREC/GREC2 ;
SG/SPSSI/SIAS ;
SG/DRH/SGP/PCS.

ANNEXE I

IPEF BÉNÉFICIAIRE DE L'IPF EN 2011 – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

IPEF concernés en 2011 :

- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts en fonctions en direction départementale des territoires, en direction départementale des territoires et de la mer et en direction des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts en fonctions dans un service du ministère chargé du développement durable ;
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts en fonctions dans un service des ministères autres que celui chargé de l'agriculture et hors directions départementales interministérielles ;
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts en fonctions à l'École nationale des ponts et chaussées ;
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts en fonctions à l'Institut géographique national ;
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts en fonctions à Météo-France.

Primes et indemnités auxquelles l'IPF se substitue :

- la prime de service et de rendement (décret MEEDDM n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié) ;
- l'indemnité spécifique de service (décret MEEDDM n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié) ;
- la prime de service et de rendement (décret MAAP n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié) ;
- la prime spéciale (décret MAAP n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié) ;
- l'indemnité pour travaux supplémentaires administration centrale (décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002) ;
- la prime de traitement automatisée de l'information dite « prime informatique » (décret n° 71-343 du 29 avril 1971) ;
- toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents : ex. : l'indemnité forfaitaire de sujétions allouées à certains agents de la MILLOS (décret MEEDDM n° 2003-1292 du 26 décembre 2003), prime d'enseignement supérieur, prime d'administration.

Primes et indemnités maintenues :

- l'indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels instituée par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 ;
- l'indemnité pour risques professionnels instituée par le décret n° 98-325 du 30 avril 1998.

Le versement et les modalités d'attribution de la NBI sont maintenus.

Barème applicable (arrêté du 30 décembre 2010)

	FONCTIONS	PERFORMANCE	PLAFONDS
Ingénieurs généraux	4 500 €	6 700 €	67 200 €
Ingénieurs en chef	3 800 €	6 000 €	58 800 €
Ingénieurs	4 200 €	4 200 €	50 400 €

ANNEXE II

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La part liée aux fonctions résulte de la multiplication du montant de référence correspondant à un grade avec le coefficient correspondant à une catégorie de fonction définie ci-dessous.

Ingénieurs affectés en DDT et DDTM

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission.	2,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2. Responsable territorial. Adjoint d'un chef de service.	3,0
Chef de service. Chargé de mission rattaché à la direction.	3,5
Chef de service (fort encadrement, 30 agents ou plus, ou fort enjeu).	4,0
Directeur de mission.	4,5

Ingénieurs affectés en DREAL, DRI ou DIRM

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission.	2,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2. Adjoint d'une entité de niveau 2.	3,0
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service. Responsable entité de niveau 2. Spécialiste.	3,5
Adjoint chef de service. Chargé de mission « à enjeux ». Responsable entité de niveau 2 (encadrement de plus de 40 agents). Expert.	4,0
Chef de service.	4,5

Ingénieurs affectés dans les autres services déconcentrés, les SCN, les STC, la MIILOS (services du MEDDTL)

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission.	2,5

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2. Adjoint d'une entité de niveau 2.	3,0
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité supérieure à 2. Responsable entité de niveau 2. Spécialiste. Inspecteur auditeur de la MILOS.	3,5
Chargé de mission « à enjeux ». Responsable entité de niveau 2 (encadrement de plus de 40 agents). Expert.	4,0
Responsable d'une entité supérieure à 2. Délégué interrégional de la MILOS.	4,5

Éléments de lecture (pour les trois premières grilles) :

- les notions « expert » ou « spécialiste » s'entendent au sens « comité de domaine » ;
- la notion « d'entité de niveau 1 » correspond à la structure de base définie dans l'arrêté d'organisation. La numérotation des entités est incrémentée jusqu'au niveau direction ;
- la cotation de fonction « chargé de mission "à enjeux" » doit faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV) ;
- pour la grille DDT/DDTM, le directeur a la possibilité de déterminer parmi l'ensemble de ces services un service (au plus) à fort enjeu.

Ingénieurs affectés en administration centrale du MEDDTL

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Adjoint à un chef de bureau. Fonctions rattachées à un bureau.	3,0
Fonctions rattachées à une entité supérieure au bureau. Chef de bureau ou équivalent (rattachement sous-direction ou équivalent). Spécialiste.	3,5
Chef de bureau, mission, département (rattachement supérieur à une sous-direction). Chargé de mission « à enjeux ». Expert. Adjoint à un chef de département, de mission (avec bureaux ou équivalent).	4,0
Adjoint à un sous-directeur ou à un chargé de sous-direction. Chef de département (avec bureaux).	4,5

Éléments de lecture :

- les notions « expert » ou « spécialiste » s'entendent au sens « comité de domaine » ;
- la cotation de fonction « chargé de mission "à enjeux" » doit faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV).

Ingénieurs exerçant des fonctions de direction

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Directeur de mission. Directeur CFP. Directeur SCN.	4,5

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé de sous-direction en administration centrale. Adjoint à un chef de service en administration centrale. Directeur adjoint DREAL, DIRM, CETE, SN, DIR. Directeur SCN rattaché à un service.	5,0
DAC adjoint. Chef de service en administration centrale (rattachement DAC). Délégué aux cadres dirigeants. Directeur DIRM. Directeur adjoint DREAL n° 1. Directeur DIR, SN, CETE, STC. Directeur SCN rattaché à une DAC.	5,5
Chef de service en administration centrale (rattachement DG). Directeur DREAL, DRI.	6,0

Éléments de lecture :

- la cotation, pour une fonction donnée, est identique que l'agent soit détaché dans l'emploi ou non (chef de service d'AC, sous-directeur d'AC, DATE) ;
- la cotation des fonctions de directeur et directeur adjoint en DDI est fixée par le secrétariat général du Gouvernement.

Ingénieurs affectés au CGEDD

LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chargé de mission, chef de bureau, secrétaire général de mission d'inspection générale territoriale, secrétaire de section, inspecteur hygiène et sécurité.	4,0
Membre permanent.	5,0
Coordonnateurs de mission d'inspection générale territoriale, de collège, de commission spéciale, de mission d'appui.	5,5
Membres du bureau.	6,0

ANNEXE III

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À LA PERFORMANCE

Étape 1 : calcul du montant de référence.

Afin de garantir à chaque agent que le basculement à l'IPF ne génère pas de baisse de son régime indemnitaire, un montant de référence 2010 est calculé. Ce montant prend en compte les éléments indemnitaires suivants :

- pour les ex-IPC : montant PSR 2010 + montant ISS 2010 ;
- pour les ex-IGREF : montant 2010 PS + PSR + IFTS AC, le cas échéant.

Montant de référence 2010 = indemnitaire 2010

Étape 2 : calcul du coefficient de performance (P) minimum.

Le coefficient P (part « performance ») – coefficient d'entrée – d'un agent pour lequel le calcul du montant de référence n'a pas été possible (sortie d'école) ou qui arrive dans un groupe d'harmonisation sera le suivant :

- administration centrale et services assimilés : 2,00 ;
- autres services : 1,50.

Ces coefficients seront examinés au regard *a minima* :

- d'un maintien global du montant indemnitaire lors d'une promotion ;
- d'un examen de l'historique de l'indemnitaire lors d'un accueil en détachement.

Le coefficient (P) minimum est le maximum entre le coefficient d'entrée et le coefficient de référence issu du calcul du montant de référence.

Exemples de calcul :

1. Un IPEF en SD qui a eu un montant indemnitaire de 26 400 € en 2010 et sur un poste coté 3,5.
Le montant de référence est : 26 400 €.
Le coefficient de référence est : $(26\,400\ € - [3,5 \times 4\,200\ €]) / 4\,200\ € = 2,79$.
Donc le coefficient minimum est = $\max(2,79 ; 1,50) = 2,79$.
2. Un ICPEF en AC qui a eu un indemnitaire de 31 800 € en 2010 et sur un poste coté 5,0.
Le montant de référence est : 31 800 €.
Le coefficient de référence est : $(31\,800\ € - [5,0 \times 3\,800\ €]) / 6\,000\ € = 2,13$.
Donc le coefficient minimum est = $\max(2,13 ; 2,00) = 2,13$.

Étape 3 : calcul du coefficient de performance (P) définitif.

Les chefs de service, au regard des éléments d'évaluation de 2010, font des propositions de coefficients de performance en cohérence avec l'évaluation faite de l'agent. L'harmonisation des coefficients de performance est ensuite réalisée par chaque ministère employeur. Une note de service spécifique à chaque département ministériel précise le cadre de cette harmonisation.

ANNEXE IV

CHARGÉ DE MISSION À « ENJEUX » IPF – FICHE DE PRÉSENTATION DU COEFFICIENT DE FONCTIONS – ANNÉE 2011

Informations relatives au service :

Dénomination du service :

Grille de cotation (1) :

Informations relatives à l'agent (en fonction au 1^{er} mai 2010) :

Nom/Prénom :

Grade ou emploi :

Détermination du coefficient de fonction :

Libellé du poste occupé (2) :

Coefficient de fonctions (IPF) :

Éléments de justification :

Date :

Nom et signature du chef de service :

(1) Grille de cotation correspondant au service : DDI, DREAL/DIRM/DRI, autres, AC ou direction.

(2) Un organigramme du service permettant d'identifier clairement le poste occupé par l'agent devra être joint.